

## Annexe 4 :

### Structure de frais, processus et tarifs PEFC RED II

#### 1. Généralités

- 1.1. Le processus, la structure et les tarifs des redevances PEFC RED II sont établis pour couvrir les dépenses liées au fonctionnement du schéma PEFC RED II et au maintien de la reconnaissance du programme PEFC RED II par la Commission européenne.
- 1.2. Ce document établit le processus, la structure et les tarifs des redevances PEFC RED II à l'échelle mondiale.
- 1.3. Les redevances PEFC RED II sont facturées et collectées par le PEFC Council auprès des organisations certifiées PEFC RED II dans le monde entier.
- 1.4. Le processus, la structure et/ou les tarifs des redevances PEFC RED II peuvent être modifiés par le conseil d'administration du PEFC Council. Toute modification affectant les tarifs entrera en vigueur l'année suivant celle au cours de laquelle le PEFC Council aura informé les organisations certifiées PEFC RED II de la modification.

#### 2. Structure des frais et tarifs PEFC RED II

- 2.1. Les organisations candidates à la certification PEFC RED II qui obtiennent la certification RED II pour la première fois doivent payer au PEFC Council une redevance forfaitaire annuelle de 238 CHF à la signature du **contrat PEFC RED II**.

**Remarque :** une organisation candidate à la certification PEFC RED II est une organisation qui a demandé la certification PEFC RED II et qui est en cours d'obtention d'un **certificat RED II** PEFC.

- 2.2. Pour les organisations certifiées PEFC RED II déclarant  $\leq 5\,000$  tonnes de biomasse durable conforme à PEFC RED II par an, la seule redevance applicable est une redevance forfaitaire annuelle PEFC RED II de 238 CHF.
- 2.3. Pour les organisations certifiées PEFC RED II déclarant  $> 5\,000$  tonnes de biomasse durable conforme à PEFC RED II par an, et pour les organisations transférant leur certification RED II d'un autre programme reconnu RED II vers le schéma PEFC RED II, le coût annuel de PEFC RED II comprend deux éléments :
  - a) Les frais de base, et ;
  - b) Les frais en fonction de la quantité et du type.

**Tableau 2 : Récapitulatif des redevances PEFC RED II applicables à partir du deuxième audit PEFC RED II et pour les organisations transférant leur certification RED II existante d'autres schémas reconnus RED II vers la certification PEFC RED II**

	Composition des tarifs PEFC RED II	Montant
<b>Organisations déclarant ≤ 5 000 tonnes de biomasse durable conforme à la norme PEFC RED II</b>	Redevance forfaitaire annuelle / par an	238 CHF
<b>Toutes les autres organisations</b>	Frais de base + frais en fonction de la quantité et du type	Montant applicable dans le tableau 3 + montant applicable dans le tableau 4

**2.4.** Les frais de base sont des frais fixes facturés aux titulaires de certificats PEFC RED II en fonction de la taille de l'entreprise. La taille de l'entreprise est caractérisée par des seuils basés sur les tonnes annuelles de biomasse conforme PEFC RED II (somme totale des plaquettes/copeaux et des granulés/pellets) déclarées par l'organisation certifiée PEFC RED II.

**Remarque :** la biomasse conforme PEFC RED II déclarée est enregistrée par l'organisation dans la base de données PEFC RED II et vérifiée par l'**organisme de certification** lors de l'audit annuel.

**Tableau 3 : Frais de base en fonction de la taille de l'entreprise. Seuils définis en fonction de la biomasse conforme PEFC RED II déclarée par l'organisation.**

Seuils	FRAIS DE BASE
	Tarif annuel
> 5 000 tonnes et ≤ 10 000 tonnes de biomasse durable	100 CHF
≤ 20 000 tonnes de biomasse durable	150 CHF
≤ 25 000 tonnes de biomasse durable	200 CHF
≤ 50 000 tonnes de biomasse durable	500 CHF
≤ 100 000 tonnes de biomasse durable	1000 CHF
> 100 000 tonnes de biomasse durable	2000 CHF

- 2.5.** La composante des frais en fonction de la quantité et du type est calculée comme suit :
- a) Tonnes de plaquettes/copeaux conformes à PEFC RED II déclarées \* 0,0286 CHF, et/ou ;
  - b) Tonnes de granulés/pellets/briquettes conformes à PEFC RED II déclarées \* 0,0858 CHF.

**Remarque :** la biomasse conforme PEFC RED II déclarée est enregistrée par l'organisation dans la base de données PEFC RED II et vérifiée par l'**organisme de certification** lors de l'audit annuel.

**Tableau 4 : frais basés sur la quantité et le type par tonne et type de biomasse conforme PEFC RED II déclarée**

FRAIS EN FONCTION DE LA QUANTITE ET DU TYPE		
TYPE DE BIOMASSE/BIOCARBURANT	MULTIPLICATEUR PEFC (CHF)	UNITÉ
Plaquettes/copeaux	0.0286 CHF	Par tonne/par an
Granulés/pellets/briquettes	0.0858 CHF	Par tonne/par an

- 2.6.** Pour les organisations agissant en tant que premier point de collecte qui ne produisent pas directement de plaquettes/copeaux ou de granulés/pellets/briquettes, le multiplicateur applicable du tableau précédent sera celui des plaquettes/copeaux.
- 2.7.** Pour les organisations transférant leur certification RED II d'un autre schéma de certification vers le PEFC, la quantité de plaquettes/copeaux et/ou de granulés/pellets/briquettes RED II (biomasse conforme à RED II) déclarée sera basée sur la dernière déclaration annuelle RED II dans le cadre de l'autre schéma RED II.
- 2.8.** Si une organisation certifiée PEFC RED II n'a pas commercialisé de biomasse forestière PEFC RED II au cours de l'année, alors la redevance forfaitaire annuelle de 238 CHF PEFC RED II sera d'application.

### **3. Procédure de paiement PEFC RED II**

- 3.1.** L'année du premier audit PEFC RED II, les organisations candidates à la certification PEFC RED II devront payer les redevances PEFC RED II avant :
- a) Que le **certificat RED II** PEFC ne soit visible dans la recherche publique RED II PEFC ;
  - b) D'obtenir l'accès à toutes les fonctionnalités de leur compte dans la base de données RED II PEFC.

**Remarque :** Une organisation candidate à la certification RED II PEFC est une organisation qui a demandé la certification RED II PEFC et qui est en cours d'obtention d'un **certificat RED II** PEFC.

- 3.2.** L'organisation candidate doit s'acquitter des redevances PEFC RED II lors de la signature du contrat PEFC RED II (annexe 3) avec l'**organisme agréé PEFC RED II** ou, le cas échéant, avec le secrétariat du PEFC Council.

**Remarque :** le contrat PEFC RED II doit être signé une fois le premier audit PEFC RED II effectué.

- 3.3.** Lors des audits PEFC RED II suivants, les organisations certifiées PEFC RED II doivent payer les redevances PEFC RED II immédiatement après avoir passé leur audit PEFC RED II annuel. Le paiement des frais est nécessaire pour maintenir la validité de leur **certificat PEFC RED II**.
- 3.4.** Les organisations candidates à la certification PEFC RED II et les organisations certifiées PEFC RED II doivent se connecter à la base de données PEFC RED II pour procéder au paiement des redevances PEFC RED II.
- 3.5.** Les organisations candidates à la certification PEFC RED II, ainsi que les organisations certifiées PEFC RED II, doivent payer les redevances PEFC RED II par carte de crédit, en se connectant à leur compte sur la base de données PEFC RED II. Dans certaines circonstances, la base de données PEFC RED II peut accepter le paiement par virement bancaire.
- 3.6.** Le non-paiement des redevances PEFC RED II dans les délais entraînera un premier rappel de paiement gratuit.
- 3.7.** Le non-paiement des redevances PEFC RED II après le premier rappel entraînera un deuxième rappel avec des frais supplémentaires de 20 CHF sur les redevances PEFC RED II correspondantes.
- 3.8.** Le non-paiement des redevances PEFC RED II après le deuxième rappel entraînera un troisième rappel avec :
  - a) Une majoration de 50 CHF sur les redevances PEFC RED II correspondantes ;
  - b) La suspension du contrat PEFC RED II ;
  - c) Le changement automatique du statut du **certificat PEFC RED II** sur l'interface publique de la base de données PEFC RED II en « Non reconnu PEFC RED », suivi d'une communication à l'**organisme de certification** pour que ce dernier suspende le certificat jusqu'au paiement des redevances PEFC RED II.
- 3.9.** Le non-paiement des redevances PEFC RED II après le troisième rappel entraînera :
  - a) La résiliation du contrat PEFC RED II entre l'organisation certifiée PEFC RED II et l'**organisme agréé PEFC RED II**, et ;
  - b) Le retrait du **certificat PEFC RED II** par l'**organisme de certification**.